

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 14632

Numéro SIREN : 820 229 136

Nom ou dénomination : CURRAT PARIS 1ER

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2018 sous le numéro de dépôt 9826



1801292501

DATE DEPOT : 2018-01-30

NUMERO DE DEPOT : 2018R009826

N° GESTION : 2016B14632

N° SIREN : 820229136

DENOMINATION : CURRAT PARIS 1ER

ADRESSE : 30 rue Saint-Denis 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2017/12/22

TYPE D'ACTE : EXPEDITION NOTARIEE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 11/01/2018 Dossier 2018 02793, référence 2018 N 00143
Enregistrement : 105 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent cinq Euros
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
30 JAN. 2018
Sous le N° : 0826

Romain PISCIONERI
Agent des Finances Publiques

21809401 MB/LMP/

161316632

CESSION DE PARTS SOCIALES de l'Eurl CURRAT PARIS 1^{ER}
Par Monsieur Pierre CURRAT au profit de Monsieur Marc CURRAT et
Madame Marine CURRAT
CONSTITUTION A TITRE ONEREUX D'USUFRUIT
Au profit de Madame Christiane CUERONI CURRAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE

A ANNEMASSE (Haute Savoie), 2 place du Clos Fleury, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Mathieu BARRALIER, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle "ANDRIER, BARRALIER, MOYNE-PICARD", titulaire d'un Office
Notarial à ANNEMASSE, 2, place du Clos Fleury,

A REÇU le présent acte contenant **CESSION DE PARTS SOCIALES** à la
requête de :

Monsieur Pierre CURRAT, expert-comptable, époux de Madame Christiane
CUERONI, demeurant à CAROUGE (SUISSE) rue du Collège 3.

- Né à GENEVE (SUISSE) le 29 décembre 1954.

Marié à la mairie de CHENE-BOURG (SUISSE) le 30 mai 1984 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage
reçu par Maître Pierre WICHT, notaire à GENEVE, le 17 mai 1984.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité suisse.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Est absent à l'acte, représenté par Monsieur Vincent TIBERMONT, notaire
assistant en l'office du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé
en date à CAROUGE du 21 décembre 2017, dont l'original est ci-annexé.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

1/ Monsieur Marc Alexandre CURRAT, fund manager, époux de Madame
Amandine Gwendoline Annie CLERC, demeurant à HONG KONG (CHINE) House 2
30 Cape Road Chung Hom Kok Stanley.

Né à CHENE-BOUGERIES (SUISSE) le 19 novembre 1987.

Marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de son union
célébrée à LONDRES (ROYAUME-UNI), le 29 juin 2015, ainsi déclaré.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité suisse.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Est absent à l'acte, représenté par Madame Sylvie LOBRY, collaboratrice en l'office du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à HONG KONG du 21 décembre 2017, dont l'original est ci-annexé.

2/ Madame Marine CURRAT, infirmière, demeurant à SAINTE-ROSE (97115)
3 Lot Les Jardins de Sofaia.

Née à CHENE-BOUGERIES (SUISSE) le 7 avril 1992.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité suisse.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est absente à l'acte, représentée par Madame Sylvie LOBRY, collaboratrice en l'office du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à SAINTE ROSE du 21 décembre 2017, dont l'original est ci-annexé.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Mathieu BARRALIER, notaire à ANNEMASSE (74100), le 14 avril 2016, il a été constitué une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, dénommée CURRAT PARIS 1^{ER}, ayant son siège social à PARIS (75001) 30 rue Saint-Denis, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet l'acquisition et la gestion immobilière.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 820 229 136.

La société est actuellement gérée par Monsieur Pierre CURRAT et Madame Christiane CURRAT-CUERONI.

II - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de 2.900,00 Euros, divisé en 1000 parts, de 2,90 Euros chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.

III - CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique.

En conséquence, la présente convention n'est pas soumise à agrément.

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Les titres sociaux ci-après cédés appartiennent au CEDANT, pour lui avoir été attribués lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

V - PATRIMOINE SOCIETAIRE

L'actif de la société est composé des biens et droits réels immobiliers dont la désignation suit :

1/

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété situé à SAINT FRANCOIS (GUADELOUPE) (97118) Daube, dénommé ANSE DES ROCHERS, composé de plusieurs bâtiments à usage principalement d'hôtel, de restaurant et d'habitation.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	172	Daube	07 ha 55 a 28 ca

Le lot de copropriété suivant :

Dans le bâtiment A1 dit « Orchidée » :

Lot numéro treize (13)

Au rez-de-chaussée : un studio à l'angle Sud-Est, portant le numéro 781 sur le plan, comprenant une chambre avec placard, loggia avec coin cuisine, salle de bains, water-closets.

Et les vingt et un virgule vingt-cinq / dix mille soixante-dixièmes (21,25 /10070 èmes) des parties communes générales.

2/

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété situé à PARIS 1^{ER} (75001) 30 rue Saint Denis :

Un immeuble composé de trois corps de bâtiments élevés sur un sous-sol unique, d'un rez-de-chaussée et de six étages, le dernier étant mansardé.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	23	30 Rue Saint-Denis	00 ha 02 a 03 ca

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro cent six (106)

Au troisième étage, porte à gauche, un appartement comprenant : entrée, vestibule, séjour avec placard, chambre, cuisine, salle de bains, penderie, dégagement et un water-closet.

Précision étant ici faite que par suite d'aménagements intérieurs, la désignation actuelle de l'appartement est la suivante : entrée, une chambre avec salle de bains ouverte, séjour avec cuisine américaine, une seconde chambre, salle de douche et wc séparés.

Et les soixante-sept /mille sixièmes (67/1006 èmes des parties communes générales) des parties communes générales.

Le passif de la société est composé de :

1/

Un prêt consenti par la société CURRAT & ASSOCIES SA ayant son siège 7 rue de la Fontaine 1204 GENEVE (SUISSE), en date du 2 septembre 2016, d'un montant de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (162 500,00 EUR).

2/

Un prêt consenti par la société CURRAT & ASSOCIES SA ayant son siège 7 rue de la Fontaine 1204 GENEVE (SUISSE), en date du 27 avril 2016, d'un montant de SEPT CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (736 500,00 EUR).

VI – URBANISME – DROIT DE PREMPTION

DISPENSE DE LA PRODUCTION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les parties reconnaissent que, bien qu'averties par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, elles ont néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L211-4 du Code de l'urbanisme.

VI – DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les comparants reconnaissent chacun avoir été parfaitement informés des dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation relatives au dossier de diagnostic technique, à son champ d'application et son contenu.

La cédant déclare que les différents diagnostics visés par ce texte n'ont pas été effectués.

La cessionnaire déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre la cédant.

VII – DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques

Deux états des risques en date du 5 décembre 2017 fondés sur les informations mises à disposition par le Préfet sont annexés.

A cet état sont joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

VII – CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF A TITRE ONEREUX

Préalablement à la cession faisant l'objet des présentes, Monsieur Pierre CURRAT constitue un usufruit successif en cas de prédécès, au profit de son épouse :

Madame Christiane CUERONI, directrice, épouse de Monsieur Pierre CURRAT, demeurant à CAROUGE (SUISSE) rue du Collège 3.

Née à SAINT-MAURICE (SUISSE) le 4 septembre 1953.

Mariée à la mairie de CHENE-BOURG (SUISSE) le 30 mai 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre WICHT, notaire à GENEVE, le 17 mai 1984.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité suisse.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est absente à l'acte, représentée par Madame Sylvie LOBRY, collaboratrice en l'office du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à CAROUGE du 21 décembre 2017, dont l'original est ci-annexé.

De l'usufruit des parts sociales de la société dénommée CURRAT PARIS 1^{ER}, ayant son siège social à PARIS (75001) 30 rue Saint-Denis immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 820 229 136, sans réduction au décès du prémourant.

Par suite, Monsieur Pierre CURRAT constitue au profit de Madame Christiane CURRAT CUERONI, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès son décès.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Cette constitution d'usufruit a lieu moyennant le prix de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR).

Madame Christiane CUERONI CURRAT a payé le prix comptant, antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Ceci exposé, Il est passé à la cession.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, la nue-propriété de 1000 parts sociales, numérotées de 1 à 1000, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée CURRAT PARIS 1ER.

La répartition aura lieu comme suit :

- 500 parts en nue-propriété à Monsieur Marc CURRAT, numérotées de 1 à 500.
- 500 parts en nue-propriété à Madame Marine CURRAT, numérotées de 501 à 1000.



Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Monsieur Pierre CURRAT sera titulaire de l'usufruit, (usufruit réversible au profit de Madame Christiane CURRAT CUERONI), et Monsieur Marc CURRAT et Madame Marine CURRAT seront titulaires de la nue-propiété à compter de ce jour.

Concernant la jouissance des parts :

- Monsieur Pierre CURRAT en conserve la jouissance à compter de ce jour.
- Monsieur Marc CURRAT et Madame Marine CURRAT, en auront la jouissance à compter du jour du décès de Monsieur Pierre CURRAT et de Madame Christiane CURRAT CUERONI si elle lui survit, événement qui entraînera la réunion de l'usufruit et de la nue-propiété.

PRIX

Compte tenu de la valeur de l'usufruit de Monsieur Pierre CURRAT, évalué en fonction de son âge et du barème de l'article 669 du CGI à 40% de la valeur en pleine propriété, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

DEUX MILLE CENT EUROS (2 100,00 EUR)

Réparti ainsi qu'il suit :

- pour les 500 parts en nue-propiété à Monsieur Marc CURRAT : MILLE CINQUANTE EUROS (1 050,00 EUR).

- pour les 500 parts en nue-propiété à Madame Marine CURRAT : MILLE CINQUANTE EUROS (1 050,00 EUR).

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant, antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du CEDANT.

FISCALITE

La société en tant que SARL de famille est actuellement, soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

La cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 2° du Code général des impôts, la société étant une société à prépondérance immobilière telle que définie par l'article 219 a sexies-0 bis du même Code, par suite elle sera taxée au taux de 5%.

Les parts cédées numérotées de 1 à 1000 représentent un apport en numéraire ou ont été créées depuis plus de trois ans.

CALCUL DES DROITS

Montant du prix de cession : 2.100,00 EUR

Droits : 2.100,00 x 5,00 % = 105,00 EUR

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le CEDANT reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodécies à 39 quindécies Code général des impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques des NON RESIDENTS.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Pierre CURRAT et Madame Christiane CURRAT, gérants de la société émettrice des parts cédées, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

**FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION
DES STATUTS**

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du CESSIONNAIRE.

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Dorénavant la rédaction de l'article « capital social » sera la suivante :

	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propriété
Pierre CURRAT		1000 parts n°1 à 1000	
Christiane CURRAT		Réversion d'usufruit	
Marc CURRAT			500 parts



			n° 1 à 500
Marine CURRAT			500 parts n° 501 à 1000
TOTAL	1000	1000	1000

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

Ces frais s'élèvent à la somme de **MILLE HUIT CENT DIX EUROS (1 810,00 EUR) TTC** (sauf à parfaire ou à diminuer) en ce compris les honoraires établis d'un commun accord à la somme de **NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR) HT** au titre de l'article annexe 4-9 du décret numéro 2016-230 du 26 février 2016.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile mentionné en tête des présentes,
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile et siège mentionné en tête des présentes.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations

connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres ANDRIER, BARRALIER et MOYNE-PICARD, Notaires associés à ANNEMASSE (Haute Savoie), 2 place du Clos Fleury Téléphone : 04.50.95.05.10 Télécopie : 04.50.87.08.16 Courriel : scp.andrier@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

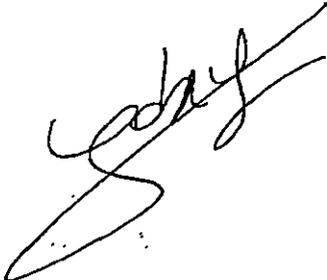
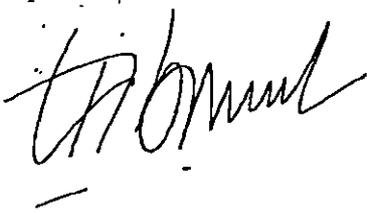
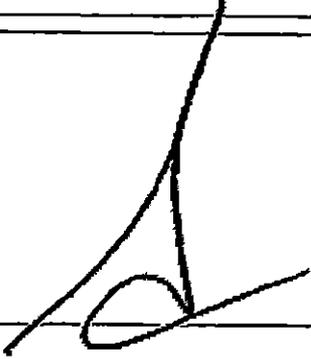
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme LOBRY Sylvie agissant en qualité de représentant a signé à ANNEMASSE CEDEX le 22 décembre 2017</p>	
<p>M. TIBERMONT Vincent représentant de M. CURRAT Pierre a signé à ANNEMASSE CEDEX le 22 décembre 2017</p>	
<p>et le notaire Me BARRALIER MATHIEU a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT DEUX DÉCEMBRE</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE obtenue par reprographie délivrée
et certifiée rédigée comme étant conforme à la minute par le
notaire soussigné rédigée sur onze pages.



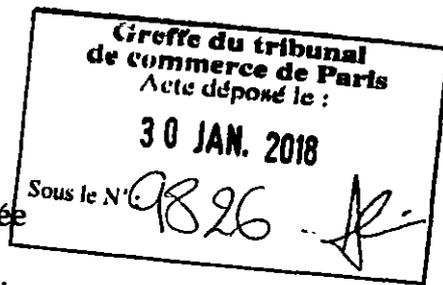
Barralier



1801292502

DATE DEPOT : 2018-01-30
NUMERO DE DEPOT : 2018R009826
N° GESTION : 2016B14632
N° SIREN : 820229136
DENOMINATION : CURRAT PARIS 1ER
ADRESSE : 30 rue Saint-Denis 75001 Paris
DATE D'ACTE : 2017/12/22
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

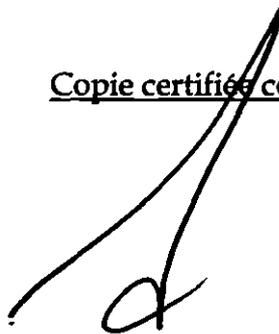
CURRAT PARIS 1ER
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2.900,00 euros
Siège social : 30 rue Saint-Denis
75001 PARIS
RCS PARIS : 820 229 136



1631632

STATUTS MIS A JOUR LE 22 DECEMBRE 2017

Copie certifiée conforme



ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
« CURRAT »

21196601
CGR/MLE/

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE QUATORZE AVRIL**
A ANNEMASSE (Haute Savoie), 2 place du Clos Fleury, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Mathieu BARRALIER, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle "ANDRIER, BARRALIER, MOYNE-PICARD", titulaire d'un Office
Notarial à ANNEMASSE, 2, place du Clos Fleury,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Pierre CURRAT, expert-comptable, époux de Madame Christiane CUERONI, demeurant à 1273 ARZIER (SUISSE) 15 A rue du Village.
Né à GENEVE (SUISSE) le 29 décembre 1954.
Marié à la mairie de CHENE-BOURG (SUISSE) le 30 mai 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre WICHT, notaire à GENEVE, le 17 mai 1984.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité suisse.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre CURRAT, époux de Madame Christiane CUERONI, est présent à l'acte.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Capital social
Titre III	- Parts sociales
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITION DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

- Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et commercial, et susceptibles d'en favoriser le développement.

- la gestion immobilière, la location nue ou meublée de tous biens et droits immobiliers.

- à titre accessoire, l'activité de conseil patrimonial et toute gestion patrimoniale.

- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : CURRAT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L.", ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001), 30 rue Saint Denis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe en vertu d'une décision de l'associé unique ou sous réserve d'une ratification par une délibération extraordinaire de l'assemblée si pluralité d'associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Il est effectué par l'associé unique l'apport de :

La somme de DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (2.900,00 EUR).

Cette somme a été déposée le 14 avril 2016, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude susdésignée.

Elle sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- l'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (2.900,00 EUR).

Il est divisé en 1000 parts de DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (2,90 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1000, lesdites parts attribuées aux associés, savoir :

	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propiété
Pierre CURRAT		1000 parts n°1 à 1000	
Christiane CURRAT		Réversion d'usufruit	
Marc CURRAT			500 parts n° 1 à 500
Marine CURRAT			500 parts n° 501 à 1000
TOTAL	1000	1000	1000

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 9 . COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision prise en la forme ordinaire.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique

choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Usufruit et nue-proprété :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 11 . CESSIION - LOCATION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au

siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce.

Domaine de l'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéficiaire du conjoint d'un associé, sont libres.

Organe compétent et procédure :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit.

S'il y a pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutation entre vifs " ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

LOCATION DES TITRES

Les titres de la société peuvent être donnés en location à une personne physique exclusivement dans les conditions et limites fixées par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce. Il est convenu, par dérogation au premier alinéa de l'article L 239-2 du Code de commerce. Il devra comporter les mentions exigées par l'article R 239-1 de ce Code.

Le locataire devra être préalablement agréé dans les mêmes conditions que celles prévues lors de la cession de titres.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L 239-2 du Code de commerce, les titres doivent faire l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base

de critères tirés des comptes sociaux. Elle sera certifiée par un commissaire aux comptes.

Le locataire aura seul droit aux produits de ces titres, à l'exception du droit au remboursement de la valeur nominale et du droit au boni de liquidation en cas de dissolution.

Il aura la jouissance sous la forme d'un quasi usufruit sur les réserves distribuées le cas échéant, mais à charge de les restituer en fin de location.

Le bailleur donnera pour le temps de la location et de ses renouvellements éventuels pouvoir au locataire à l'effet de le représenter aux assemblées générales ordinaires.

La location sera notifiée à la société par les soins du notaire afin d'une part de réaliser le transfert des titres et d'autre part que celle-ci puisse adresser au locataire les mêmes informations qu'aux propriétaires de titres et prévoir sa participation et son vote aux assemblées générales ordinaires. En cas de non renouvellement de la location ou de résiliation, la partie la plus diligente fera procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs ou dans les statuts.

Les titres loués ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées soit par l'associé unique soit, en cas de pluralités d'associés, par décision collective ordinaire.

Assiduité - concurrence :

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à l'associé unique si le gérant est non associé, et si pluralité d'associés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant, en cas pluralité d'associés, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

En outre, si le gérant est non associé, il est révocable par l'associé unique. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 . DÉCISIONS COLLECTIVES

I - Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au registre du commerce et des sociétés valant approbation, ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

II - Pluralité d'associés

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes annuels pour laquelle la réunion d'une assemblée est obligatoire.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 15 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels, et le rapport de gestion.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : *" Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. "*

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Misslon :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion s'il doit être effectué, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocatlon :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 17 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolutlon :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidatlon :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. A l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 18 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 19 . NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2017.

PREMIERS GERANTS

Les premiers co-gérant sont : Monsieur Pierre CURRAT, ci-dessus plus amplement désigné, ainsi que Madame Christiane CUERONI, directrice, épouse de Monsieur Pierre CURRAT, demeurant à 1273 ARZIER (SUISSE) 15 A rue du Village.

Née à SAINT-MAURICE (SUISSE) le 4 septembre 1953.

Mariée à la mairie de CHENE-BOURG (SUISSE) le 30 mai 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre WICHT, notaire à GENEVE, le 17 mai 1984.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité suisse.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

La durée de leurs fonctions est illimitée.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Pouvoirs

L'associé unique prendra les engagements suivants pour le compte de la société, avec faculté de se substituer, avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

- Pouvoirs spéciaux :

* ouvrir un compte bancaire au nom de la société

* acquérir un appartement (lot n°106), situé à PARIS (75001), 30 rue Saint-Denis y compris tout meuble et objet mobilier, moyennant le prix de SIX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (662.400,00 EUR) outre VINGT-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (27.600,00 EUR) de commission due à l'agence ANTONIA RIVOIRE IMMOBILIER située à GARCHES (96), outre frais d'acquisition payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique.

* Emprunt auprès de tout établissement financier ou encore auprès de toute personne morale de droit français ou de droit étranger, aux taux, durée, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie du prix d'acquisition et des frais y afférents et donner en garantie tout ou partie du patrimoine ainsi acquis et financé en remettant en garantie hypothécaire ces biens ou en faisant toutes déclarations nécessaires à l'obtention pour l'établissement financier de tout privilège immobilier.

Ces pouvoirs resteront valables après l'immatriculation de la société.

Tous pouvoirs lui sont donnés avec faculté de se substituer, ainsi qu'au notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, le requérant sera tenu solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

FISCALITE - ENREGISTREMENT - FRAIS

Fiscalité :

La société relèvera du régime fiscal des sociétés de personnes, par suite l'associé sera personnellement imposé à l'impôt sur le revenu à raison de ses bénéfices.

Enregistrement :

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

Ces frais s'élèvent à la somme de DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (2.900,00 EUR) en ce compris les honoraires établis d'un commun accord à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR) hors taxes, au titre de l'article 4 du décret du 8 Mars 1978.

Option ultérieure à l'impôt sur les sociétés - Information

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration de l'exercice clos en cours d'année.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres ANDRIER, BARRALIER et MOYNE-PICARD, Notaires associés à ANNEMASSE (Haute Savoie), 2 place du Clos Fleury Téléphone : 04.50.95.05.10 Télécopie : 04.50.87.08.16 Courriel : scp.andrier@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minuta.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Suivent à la minute les signatures ainsi que la mention : "ENREGISTRE A BONNEVILLE, le 21/04/2016 Bord.2016/360 n°1. Reçu :exonéré". Signé l'Agente des Finances Publiques MME CONTAT.